



FINANCIÈRE
DE L'ARC

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMÉDIATION



Exercice 2025

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Une société de gestion de portefeuille est tenue d'élaborer un rapport relatif aux frais d'intermédiation dès lors qu'elle a recours à des services externes d'aide à la décision d'investissement (services d'analyse et de recherche financière) et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté un montant supérieur à 500 000 € euros sur l'exercice.

Au cours de l'exercice 2025 qui s'est clôturé au 31 décembre 2025, (ci-après désigné « l'Exercice sous Revue »), la FINANCIERE DE L'ARC a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres. De plus, **l'ensemble des frais d'intermédiation, portant sur les actions, a représenté au cours de l'Exercice sous Revue écoulé un montant inférieur à 500 000 €**. Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, **la FINANCIERE DE L'ARC n'a donc pas à élaborer de « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation »**.

Ce document a pour vocation de préciser les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- 1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- 2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.